

GE_GERICHTE P/26148/2022 vom 22. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26148_2022

FR: GE_GERICHTE P/26148/2022 du 22 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/26148/2022 del 22 gennaio 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;SOUPÇON;DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);DÉTÉRIORATION DE DONNÉES;SOUSTRACTION D'UNE CHOSE MOBILIÈRE | CPP.310; CP.144; CP.141; CP.144bis

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre de céans constate que le recourant ne revient pas sur la prévention de menaces, évoquée dans sa plainte, dès lors qu'aucun argument visant à démontrer la réalisation de cette infraction n'est développé dans son recours. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Le recourant conteste la non-entrée en matière prononcée à la suite de sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs,

n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 310). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2).

3.2.1. À teneur de l'art. 141 CP, est poursuivi quiconque, sans dessein d'appropriation, soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui cause par là un préjudice considérable. La notion de soustraction est plus large que celle de l'art. 139 CP. Dans le contexte de l'art. 141 CP, elle englobe le simple fait d'enlever la chose à l'ayant droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal – Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 5 ad art. 141). Le préjudice peut être de nature pécuniaire ou représenter un préjudice purement immatériel, notamment en cas de soustraction d'objets sans valeur intrinsèque, mais doté d'une valeur affective. Savoir s'il y a matière à parler de préjudice considérable est une question d'appréciation et dépend des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 141).

3.2.2. L'art. 144 CP réprime le comportement de quiconque endommage, détruit, ou met hors d'usage une chose, soit appartenant à autrui, soit frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

3.2.3. L'art. 144 bis CP punit quiconque, sans droit, modifie, efface ou met hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement. Le comportement punissable consiste surtout à effacer ou à modifier des données de manière indue. Toute modification est en principe suffisante, de même que toutes les formes de détérioration des données. La donnée est mise hors d'usage lorsque l'auteur la rend inaccessible, même pour une durée limitée. L'art. 144 bis CP englobe ainsi des formes d'atteintes qui n'aboutissent pas forcément à la destruction ou à la modification des données, mais dont les effets sont comparables, dans la mesure où l'ayant droit est empêché d'accéder à ses données et, par conséquent, de les utiliser (cf. par ex. la transformation indue d'un mot de passe ou d'un système de codage) (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , Berne 2010, n. 4 s. ad art. 144 bis).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause d'avoir emporté, sans droit, un disque dur externe appartenant à l'Étude – branché à l'ordinateur utilisé par ce dernier – et d'avoir, délibérément, transmis des mots de passe erronés à un collègue, ce qui est contesté par l'intéressé. Force est de constater qu'aucun élément objectif ne permet de valider la version du recourant, plutôt que celle du mis en cause. En effet, les photographies produites ne suffisent pas, à elles seules, à retenir la soustraction du disque dur, et encore moins, par le mis en cause. La première établit que l'appareil se trouvait sur le bureau du stagiaire et la seconde, prise par ce dernier, qu'il n'y est pas. Dans la mesure où d'autres personnes étaient présentes ce jour-là, il est périlleux de tirer la conclusion d'une soustraction intentionnelle par le mis en cause. De même, l'échange de courriels du 12 novembre 2022 entre le mis en

cause et un client de l'Étude – produit dans la procédure civile – n'est pas propre à démontrer dite accusation, les coordonnées du mandant ayant pu être obtenues d'autre manière par B_____, qui aurait par exemple pu simplement mémoriser cette adresse e-mail. Les actes d'instruction sollicités n'apparaissent pas susceptibles d'apporter d'éléments complémentaires probants. L'informaticien n'était pas présent au moment des faits. Même s'il venait à confirmer que les mots de passe remis n'avaient pas permis d'accéder au contenu de l'ordinateur utilisé par le mis en cause, cela ne prouverait pas l'intention de ce dernier de commettre une soustraction. L'audition de la femme de ménage permettrait tout au plus de constater la présence de l'ancien stagiaire dans les locaux de l'Étude, étant précisé que, des dires du recourant, celui-ci y est entré bien avant celle-là. À supposer que la femme de ménage ait vu le mis en cause débrancher un appareil derrière l'ordinateur, cela ne permet pas encore de retenir qu'il serait parti avec le disque dur. En tout état de cause, le recourant ne nie pas dans sa réplique être en possession d'autres disques durs contenant une copie du serveur de l'Étude, de sorte que la condition de préjudice considérable au sens de l'art. 141 CP ne semble pas être réalisée. Enfin, l'audition de C_____ ne porterait que sur le fait que des mots de passe permettant l'accès à l'ordinateur lui ont été communiqués – ce qui n'est pas contesté – sans nécessairement révéler quoi que ce soit de l'intention du mis en cause et, encore moins, d'une éventuelle transformation induite du système de codage – au demeurant non alléguée par le recourant –. Il ressort de ce qui précède que rien ne permet de fonder une prévention suffisante à l'encontre du mis en cause. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.